



Francis Delpérée

La société est plurielle. L'État lui-même est pluriel lorsqu'il emprunte des formes communautaires¹. Pourquoi l'école ne serait-elle pas, elle aussi, plurielle? Pourquoi n'inscrirait-elle pas son organisation ou son fonctionnement, voire l'un et l'autre, sous le signe de la pluralité?

C'est une réponse nuancée, elle-même plurielle..., que la Constitution belge apporte aujourd'hui à ces questions². Elle le fait de trois manières.

1. F. DELPÉRÉE, "La complexité fédérale", in *Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet. L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2003, p. 117.

2. Const., articles 24 et 127, § 1 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o. L'œuvre constitutionnelle est prolongée de manière décisive par celle de la Cour d'arbitrage. Dès 1988, celle-ci est habilitée à vérifier la constitutionnalité des lois et des décrets au regard de l'article 24 de la Constitution –qui contient les règles de base en matière d'enseignement–. Un droit de recours individuel auprès du juge constitutionnel est aménagé à cet effet (F. DELPÉRÉE et A. RASSON-ROLAND, *La Cour d'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 96: "La Cour d'arbitrage doit veiller au respect de l'ensemble des prescriptions de fond et de forme que contient l'article 24 de la Constitution. Dans le domaine précis de l'enseignement, et compte tenu du nombre de principes et de règles qu'énonce la Constitution, la Cour d'arbitrage est investie d'une mission spécifique qui la conduit à sortir de ses tâches traditionnelles. Elle est amenée, par exemple, à vérifier si la répartition des compétences entre le législatif et l'exécutif est respectée").

D'abord, et ceci à partir de 1988, elle retire d'un coup sec à l'Etat fédéral ses compétences normatives et exécutives en matière d'enseignement³. L'"éducation nationale" a cessé d'exister. Dans la foulée, la Constitution confère l'exercice de cette compétence à trois collectivités fédérées –les communautés–. D'emblée, l'enseignement se structure désormais sur une base tripartite.

Les conséquences qui s'attachent à ce bouleversement institutionnel sont claires. Des régimes législatifs et administratifs diversifiés résultent de l'opération de redistribution des pouvoirs. Aucune coordination entre les interventions des uns et des autres n'est imposée en ce domaine. Même si des accords de coopération peuvent, le cas échéant, régler des questions comme la reconnaissance ou l'équivalence des diplômes obtenus de l'autre côté de la frontière linguistique.

La Constitution proclame, ensuite, comme elle le faisait déjà en 1831, le principe de la liberté de l'enseignement. En un mot, elle reconnaît à chacun le droit d'ouvrir une école. Elle offre cette possibilité tant aux pouvoirs publics qu'à des associations privées, voire à des particuliers. Les "pouvoirs organisateurs", comme on dit en Belgique, sont, par définition, multiples.

Pour assurer une offre diversifiée d'enseignement, pour en préserver la qualité et pour pourvoir les écoles en moyens financiers, la Constitution ne fait pas obstacle à la création de véritables réseaux institutionnels d'enseignement, et ceci dans chacune des communautés. Les établissements d'enseignement qui se réclament d'une même philosophie, qui partagent une même approche pédagogique ou qui relèvent d'un même type de pouvoir organisateur peuvent se grouper et s'attacher à défendre auprès des autorités publiques leurs intérêts spécifiques.

3. Cette compétence avait été, en principe, reconnue aux Communautés mais elle était, à l'époque, assortie d'exceptions tentaculaires qui préservaient, pour l'essentiel, les responsabilités de l'Etat (P. DE STEXHE, *La révision de la Constitution belge 1968-1971*, Bruxelles, Larcier, 1972, p. 90).

Enfin, la Constitution ne s'oppose pas à ce que des institutions privées créent, dans l'une ou l'autre communauté, des écoles pluralistes. Celles-ci doivent s'attacher à réaliser en leur sein une confrontation des courants d'idées, des idéologies ou des valeurs. Elles sont invitées à dispenser sur cette base un enseignement approprié à ceux qui y ont recours.

Les écoles pluralistes développent à cette occasion une conception de la neutralité qui soit active, plutôt que passive ou défensive. Le pluralisme se vit ici au sein de l'école. Entre ses différents acteurs, et notamment les enseignants et les étudiants. Il est moins institutionnel que fonctionnel.

Pluralisme communautaire, pluralisme institutionnel, pluralisme fonctionnel... Ces trois formes d'organisation coexistent. Elles se croisent et se complètent. Parfois aussi, leurs logiques risquent de se contredire. Voire d'entrer en conflit.

On le constate. C'est un paysage bigarré que fournit le monde de l'enseignement en Belgique⁴. Si l'on ne tient pas compte simultanément de ses particularités, l'on ne saurait comprendre comment le droit à l'enseignement, celui qui s'offre notamment à l'élève et à ses parents, trouve à se concrétiser.

Mais qui sait? Peut-être les solutions qui ont vu le jour au fil du temps en Belgique inspireront-elles d'autres Etats ou d'autres communautés d'Europe. En matière d'enseignement, chacun a intérêt à apprendre. Y compris en dehors de ses frontières. Faut-il rappeler la Déclaration de Bologne du 19 juin 1999: "Une Europe des connaissances est indispensable pour consolider et enrichir la citoyenneté européenne"?

4. H. DRAELANTS, V. DUPRIEZ et C. MAROY, *Le système scolaire*, Ed. Crisp, 2003, p. 7: "Le système scolaire... est éminemment complexe, en raison notamment du contexte historique dans lequel il a été construit: il est largement le fruit des contraintes et des spécificités institutionnelles et culturelles de la société belge".

LE PLURALISME COMMUNAUTAIRE

Le fédéralisme belge, complexe comme tous les fédéralismes, présente une particularité. Il s'est construit de manière empirique⁵. Il s'est réalisé par étapes. Il est le produit d'une évolution qui a commencé en 1970, qui a connu plusieurs phases et qui n'est pas encore achevée⁶. L'une des étapes les plus décisives pour l'aménagement de l'Etat fédéral s'est produite en 1988.

À ce moment, en effet, l'article 127, paragraphe 1^{er}, de la Constitution est modifié de manière déterminante. Désormais, il attribue, exclusivement et sans réserves, la matière de l'enseignement aux trois Communautés –française, flamande et germanophone–⁷.

À l'instar de ce qui se fait dans d'autres Etats fédéraux, la Constitution permet aux collectivités fédérées "de définir leur politique propre, adaptée aux situations et aspirations de chacune d'entre elles". Elle leur donne aussi la possibilité de "mettre en œuvre une politique globale et cohérente en matière d'enseignement et de formation"⁸. Elle ne laisse pas au législateur fédéral le soin d'exercer des compétences concurrentes et notamment de déterminer des règles de portée générale que les Communautés auraient mission de mettre en œuvre. Elle ne lui confère pas non plus la faculté de préserver une part de législation uniforme.

5. F. DELPÉRÉE, "Le fédéralisme en Belgique", in *Le fédéralisme en Europe*, Barcelone, ICPS, 1991, p. 89.

6. M. LEROY, *De la Belgique unitaire à l'Etat fédéral*, Bruxelles, Bruylant, 1996.

7. J. BOURTEMBOURG, "L'enseignement et la communautarisation", *Administration publique, trimestriel*, 1988, pp. 183-199; F. DELPÉRÉE, "Constitution et enseignement", *Administration publique, trimestriel*, 1989, pp. 220-222; M. LEROY, "La communautarisation de l'enseignement", *Journal des tribunaux*, 1989, pp. 71-74; R. WITMEUR, "La Cour d'arbitrage (1989-1995) et le droit de l'enseignement", *Journal des tribunaux*, 1996, p. 825. Voy. égal. J. DE GROOF, *La révision constitutionnelle de 1988 et l'enseignement. La paix scolaire et son application*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990.

8. J. BOURTEMBOURG, *op. cit.*, p. 190.

Seules trois questions mineures relèvent encore aujourd'hui de la compétence des autorités fédérales: la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes et le régime des pensions. Elles font l'objet d'interprétations restrictives.

Comme l'a relevé M. Leroy, "c'est non seulement le pouvoir législatif et réglementaire qui change de titulaire, mais c'est aussi l'ensemble des moyens administratifs, budgétaires et autres, qui sont déployés en vue d'assurer l'enseignement à tous les niveaux, du préguardiennat à l'Université, qui passent sous la responsabilité des communautés. Le personnel, les bâtiments, les crédits et subventions, tout cela va à présent dépendre des autorités communautaires"⁹.

Même en Belgique, il a fallu quelque temps pour que chacun se rende à l'évidence. L'Etat fédéral a cessé, depuis 1988, d'être un pouvoir régulateur, organisateur ou subsidiant dans le domaine de l'enseignement¹⁰. En particulier, il n'est plus habilité à établir, sinon dans la Constitution elle-même, les dispositions de principe qui commanderaient l'exercice de cette compétence dans les trois Communautés. Très concrètement, il n'y a plus ni ministre, ni ministère fédéral de l'enseignement ou, comme on disait jadis, de l'éducation nationale.

La politique éducative s'est démultipliée. En ce domaine, chaque Communauté est maîtresse de son destin. Elle est en mesure de se distinguer de ses voisines. Elle peut retenir des solutions différentes, voire contradictoires.

Pour ne prendre qu'un exemple, la Communauté française se comporte comme pouvoir organisateur d'un ensemble d'institutions d'enseignement –athénées, lycées, universités...-. La

9. M. LEROY, *op. cit.*, p. 71.

10. Un sort particulier doit être réservé aux écoles que l'Etat fédéral aménage pour la formation des fonctionnaires, des militaires et des magistrats. L'enseignement dispensé s'apparente alors à la préparation à l'exercice d'une fonction publique.

Communauté flamande, de son côté, considère que l'organisation de l'enseignement communautaire ne doit pas relever d'un ministère. Elle doit dépendre d'un établissement public, pourvu d'un conseil autonome où les diversités idéologiques et philosophiques, et donc politiques, de la collectivité pourront s'exprimer (Const., art. 24, § 2: "Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés"). La Communauté germanophone retient la même solution que la Communauté française mais s'interroge sur la manière de tirer parti de l'habilitation procurée par l'article 24, § 2, de la Constitution.

La réforme intervenue ne va pas sans susciter, surtout dans un Etat de dimensions restreintes, des difficultés que seule la conclusion d'accords de coopération, voire des arrangements purement administratifs sont en mesure de résoudre.

La libre circulation des étudiants –mais pas celle des enseignants– entre les institutions d'enseignement des trois communautés est préservée. Mais l'on devine le nombre de questions théoriques et pratiques que le passage, en cours d'études, de l'une à l'autre communautés peut susciter. Cela va du problème des connaissances linguistiques prérequis à celui du financement de telles études, en passant par celui du transport scolaire.

La question de l'équivalence des diplômes qui sont obtenus dans une communauté avec ceux qui consacrent l'accomplissement d'études dans une autre communauté ne peut, de son côté, être réglée que par des accords de coopération spécifiques. La situation ne manque pas d'être paradoxale. Les efforts d'harmonisation qui se développent au niveau européen peuvent inciter, sinon obliger, les communautés à restreindre l'autonomie qui leur est reconnue et à convenir, dans l'intérêt des étudiants, de solutions pragmatiques avec leurs homologues.

LE PLURALISME INSTITUTIONNEL

Au moment où la Constitution originelle de la Belgique est rédigée, soit le 7 février 1831, la question de l'enseignement constitue une pomme importante de discorde entre les libéraux et les catholiques –soit entre les deux courants politiques qui sont représentés au Congrès national–. Il y a les partisans d'une liberté absolue de l'enseignement qui doit permettre à chacun de créer une école. Il y a aussi les partisans d'un enseignement qui doit être dispensé, comme par le passé, par les Eglises, et notamment par les congrégations religieuses¹¹.

La Constitution proclame, en termes solennels, cette liberté –“L'enseignement est libre”–. Elle place également “l'instruction publique donnée (à l'époque) aux frais de l'Etat” sous la responsabilité du pouvoir législatif. Elle exclut de ce fait une intervention significative du gouvernement dans le domaine de l'enseignement. La perspective est claire. Il ne faut pas mettre les écoles et les élèves sous la houlette d'un pouvoir politique qui pourrait être tenté d'y assurer l'endoctrinement, plutôt que l'éducation, des esprits¹².

La consécration de la liberté d'organiser un enseignement doit-elle être comprise comme emportant une exclusion *a priori* de l'Etat et des autres collectivités politiques? Les pouvoirs publics doivent-ils, dans ces conditions, laisser libre cours aux initiatives

11. H. DRAELANTS, V. DUPRIEZ et C. MAROY, *Le système scolaire*, Ed. Crisp, 2003, p. 11.

12. Le contexte historique permet de mieux comprendre ce choix. Avant d'accéder à l'indépendance, la Belgique a connu des périodes de monopole de l'enseignement, que ce soit celui du clergé catholique, d'une part, ou –à la faveur de la Révolution française et, surtout, de la Loi fondamentale des Pays-Bas de 1815– celui de l'Etat, d'autre part. Le Congrès national a voulu rompre avec cette monopolisation de l'enseignement et favorisé ainsi l'essor de l'enseignement privé, dit “libre”. Voy. J. VELU, “Contenu et signification des droits fondamentaux dans le domaine de l'instruction”, *Administration publique, trimestriel*, 1982, pp. 1-2.

privées –dans leur très grande majorité de caractère catholique¹³– et n’intervenir qu’à titre subsidiaire, notamment dans les endroits et aux moments où cette initiative se révélerait insuffisante?

Très tôt, mais non sans résistances, une idée tend à s’imposer. L’enseignement n’est le monopole de personne. *A contrario*, toute personne privée ou toute autorité publique –au niveau communal, provincial ou national (aujourd’hui, communautaire)– peut se présenter comme “pouvoir organisateur” d’une école¹⁴. Nulle autorisation préalable n’est requise pour ce faire. Seul s’impose, ce qui va de soi, le respect des droits fondamentaux, en matière d’enseignement comme en d’autres.

Comme le relève la Cour d’arbitrage, cette liberté comprend celle de fixer le contenu de l’enseignement à dispenser, d’en déterminer les modalités pratiques, de sélectionner les étudiants et d’arrêter les conditions de rémunération des services rendus. Elle implique aussi le droit de choisir le personnel qui sera chargé de mener à bien la réalisation d’objectifs pédagogiques propres.

Deux conséquences importantes découlent de cette affirmation de principe.

D’un côté, selon la Cour d’arbitrage, “la liberté de l’enseignement définie ci-dessus suppose, si l’on entend qu’elle ne reste pas purement théorique, que les pouvoirs organisateurs (en l’occurrence, des associations privées), qui ne relèvent pas directement de la Communauté, puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci”¹⁵.

13. J. FIERS, “Education and Minorities in Flanders: the Search for a Solution”, J. DE GROOF et J. FIERS (éd.), *The Legal Status of Minorities in Education*, Leuven, Acco, 1996, p. 412.

14. Au sens de la loi du 29 mai 1959, “le pouvoir organisateur d’un établissement d’enseignement est l’autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui en assume(nt) la responsabilité.

15. Le droit au subventionnement –car il s’agit bien d’un droit et pas d’une faveur– est “limité, d’une part, par le pouvoir de la communauté de lier les subventions à des exigences tenant à l’intérêt général, entre autres, celles d’un enseignement de qualité et le respect de normes de population scolaire et,

De l'autre, puisque la Constitution proclame, par ailleurs, dans son article 24, § 4, première phrase, que "tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret", le système mis en place conduit à un régime de large équivalence, notamment financière, des institutions d'enseignement.

L'on distingue dès lors trois réseaux d'enseignement, tous financés par les pouvoirs publics communautaires.

Il y a, d'abord, l'enseignement de la Communauté. Il est créé, organisé et financé par elle.

L'enseignement communautaire présente une particularité. Il doit être neutre¹⁶. Qu'est-ce à dire? Selon l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution, "la Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves"¹⁷. Il ne s'agit pas d'un concept simple. Trois critères cumulés servent à le définir. L'école neutre doit respecter les convictions des parents et des élèves. Elle doit

d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté".

16. D. DEOM, "La neutralité de l'enseignement des Communautés et le choix entre le cours de religion et le cours de morale non confessionnelle", in *Quels droits dans l'enseignement? Enseignants, parents, élèves* (dir. J.-F. Neuray), Bruges, La Charte, 1994, p. 103.

17. Selon la résolution n° 15 du 8 mai 1863, adoptée par la Commission permanente du Pacte scolaire, "la neutralité implique la parfaite objectivité dans l'exposé des faits, oral ou écrit, et une constante honnêteté intellectuelle au service de la vérité". Avec cette précision: "Le personnel enseignant de l'école neutre s'abstiendra surtout de prendre parti dans les problèmes idéologiques ou sociaux qui sont d'actualité ou qui divisent l'opinion publique... La neutralité implique pour le maître le refus de témoigner devant ses élèves en faveur d'un système religieux ou philosophique quel qu'il soit. Se refusant, dans l'intérêt bien compris de la chose publique, à mettre en cause n'importe quelle croyance ou conviction, proscrivant tout prosélytisme déclaré ou caché aussi bien de la part des enseignants ou des élèves, l'école neutre, dans un climat positif, fonde son enseignement sur l'acceptation de la diversité reconnue des idées".

également offrir, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement de l'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. Elle doit encore, ce qui est plus paradoxal –et, selon une majorité de commentateurs, inconstitutionnel–, disposer d'un personnel dont trois quarts des membres sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel neutre.

Il y a, ensuite, l'enseignement officiel subventionné. Il est créé par des collectivités locales, organisé par elles et financé, pour sa plus grande part, par la Communauté.

Le Conseil d'Etat a considéré, dans un avis 25.108/2 du 1^{er} juillet 1996, que la Communauté ne saurait lui imposer d'être neutre de la même manière que l'enseignement communautaire. Elle peut, cependant, estime le Conseil d'Etat, "établir une sorte de glacis protecteur de la liberté de conscience des élèves". Ce qui signifie que l'enseignement de toutes les matières doit y être agencé "pour préserver un esprit propre à faire voir les différentes religions et la morale non confessionnelle sur un pied d'égalité". Des consultations juridiques données par les professeurs Delpérée et Uyttendaele¹⁸ sont venues conforter cette manière de concevoir une obligation de neutralité, caractéristique des activités de service public.

Il y a encore l'enseignement libre subventionné. Il est créé par des personnes privées; pour l'essentiel, il est de caractère catholique. Il est organisé par elles et est financé, pour sa plus grande part, par la Communauté¹⁹.

18. *Doc. CCF*, 1998-1999, n° 297/1, p. 62.

19. L'idée même d'un enseignement totalement libre est donc mise en cause. S'il entend bénéficier de l'aide des pouvoirs publics et s'il veut répondre aux critères de qualité que ceux-ci ont établis, ce dernier doit, à tout le moins, se soumettre à des mesures de contrôle extérieur. Encore faut-il connaître le montant et les conditions d'octroi des subventions procurées par les pouvoirs publics. La question de l'aide financière procurée à l'enseignement libre a été au centre de ce qu'en Belgique, l'on n'hésite pas à appeler la 'guerre scolaire'. Celle-ci a marqué les années 1950-1958. Une loi du 29 mai 1959, connue sous le nom de "pacte scolaire", traduit, en termes législatifs, l'accord conclu, le 20

La liberté qui lui est reconnue par la Constitution est affectée par un ensemble de mesures législatives et administratives que la Communauté élabore et qu'elle lui impose notamment en vue d'assurer la qualité de l'enseignement mais aussi d'assurer aux diplômés de cet enseignement un statut qui soit comparable à celui des diplômés d'une école officielle. La Communauté ne saurait, cependant, concevoir des règles qui affectent la capacité du pouvoir organisateur de l'enseignement libre de s'organiser comme il l'entend.

Comme on le voit, l'on peut tantôt rapprocher l'enseignement de la communauté et l'enseignement officiel subventionné, puisqu'ils sont tous deux constitués à l'intervention des pouvoirs publics. L'on peut aussi joindre l'enseignement officiel subventionné et l'enseignement libre subventionné puisqu'ils bénéficient tous deux de moyens publics communautaires.

À titre d'information, l'on relève qu'en Communauté française, près de 10% des élèves de l'enseignement primaire fréquentent l'enseignement de la communauté, près de 50% celui des collectivités locales et un peu plus de 40% l'enseignement libre. Plus de 25% des élèves de l'enseignement secondaire fréquentent l'enseignement de la Communauté, plus de 15%, celui des collectivités locales et près de 60% l'enseignement libre.

novembre 1958, entre les principaux partis politiques. On ne saurait sous-estimer l'importance de cet instrument législatif consensuel dans la vie politique et administrative de la Belgique. Le pacte scolaire consacre, en effet, l'existence d'un véritable droit aux subventions de la part des établissements d'enseignement. Il organise aussi le libre choix des parents et, par voie de conséquence, des étudiants. Il procure de manière durable un apaisement du débat politique sur cette importante question de société. Sur ce thème, voy. H. DRAELANTS, V. DUPRIEZ et C. MAROY, *op. cit.*, p. 14.

LE PLURALISME FONCTIONNEL

Une loi du 14 juillet 1975 modifie la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire. Elle introduit, à cette occasion, la notion d'enseignement pluraliste.

Cette forme d'enseignement se caractérise par trois traits distincts.

Comme "dans les écoles organisées par les pouvoirs publics" (Const., art. 24, § 1^{er}, alinéa 4), il y a lieu, d'abord, d'offrir à l'élève ou à ses parents le libre choix d'un cours de religion et de morale de l'un des cultes reconnus ou un cours de morale non confessionnelle.

Il convient, ensuite, que les différents acteurs de l'enseignement témoignent d'un esprit ouvert qui reconnaît la diversité des opinions et des attitudes, l'apprécie positivement et, la dépassant, mettent l'accent sur les valeurs communes. Ce qui paraît peut-être aller de soi.

Il faut encore que les enseignants s'abstiennent de prosélytisme mais se voient reconnaître le droit de faire connaître leur engagement personnel —en tout cas, dans la mesure où cette attitude est conciliable avec la tâche qui leur est dévolue en matière d'éducation.

Les écoles pluralistes qui sont constituées dans cet esprit doivent adopter le statut d'un établissement d'utilité publique. Il s'agit de personnes de droit privé qui poursuivent une fonction d'intérêt général. Leur conseil d'administration doit être composé en tenant compte de la diversité des tendances représentatives qui existent dans la communauté concernée mais aucune tendance religieuse ou philosophique ne peut y disposer de la majorité.

L'enseignement pluraliste n'est pas l'enseignement neutre. Dans la mesure, cependant, où la Constitution ne définit pas elle-même le concept de neutralité et laisse au législateur communautaire le soin de faire œuvre utile en ce domaine, des interventions normatives dans l'une ou l'autre Communauté peuvent

atténuer les différences que le droit contribue à instaurer, voire à accentuer.

Ainsi, comme le relève l'avis 26.162/2, du Conseil d'Etat –à propos de la création d'une Haute école autonome en Communauté germanophone, fondée sur le principe de la pluralité articulée–, la Communauté française a maintenu jusqu'à présent le critère de l'origine des diplômes aux fins de caractériser une école neutre. Un décret du 31 mars 1994 complète, cependant, la définition de la neutralité, telle qu'elle est envisagée à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution. De son côté, la Communauté flamande a, pour sa part, supprimé le critère des diplômes et le Conseil de l'enseignement communautaire reçoit mission, par décret spécial du 14 juillet 1998, de rédiger une "déclaration de neutralité de l'enseignement communautaire" et une "déclaration d'attachement à l'enseignement communautaire".

Les expériences d'écoles pluralistes restent limitées alors même qu'une rationalisation de la gestion des établissements d'enseignement pourraient justifier cette manière d'administrer.

* * *

Le pluralisme structurel n'est pas incompatible avec le pluralisme institutionnel et avec le pluralisme fonctionnel. Mais les options diversifiées qui se font jour dans l'une ou l'autre Communauté peuvent néanmoins favoriser ou, au contraire, paralyser le développement de l'enseignement libre ou celui des écoles pluralistes.

Le pluralisme institutionnel est inscrit, depuis bientôt 175 ans, dans les gènes de l'État belge. Lui, par contre, s'inscrit directement à contre-courant d'expériences pluralistes. Il privilégie la pluralité des institutions. Il conçoit plus malaisément l'aménagement d'une seule institution au sein de laquelle différents courants d'idées pourraient librement s'exprimer.

Le pluralisme fonctionnel n'a pas vraiment droit de cité. Il fait figure d'exception, pour ne pas écrire: d'anomalie. La mise en œuvre de projets novateurs se heurte à un ensemble d'obstacles juridiques et politiques considérables. La formule semble intéressante. Mais les conceptions traditionnelles, fondées sur la pluralité des institutions, s'opposent à la réalisation de telles entreprises.

Le paysage de l'enseignement en Belgique peut paraître complexe. Des rationalisations pourraient s'imposer entre les institutions qui relèvent de l'enseignement officiel. Des expériences pourraient être tentées qui tiendraient compte d'une conception plus ouverte de la neutralité.

Ce paysage est en train de changer. Les "clientèles", s'il est permis d'utiliser cette expression mercantile, se modifient. Les conceptions idéologiques ou philosophiques s'effacent parfois devant les impératifs de qualité de la dispensation de l'enseignement. Les expériences étrangères donnent à réfléchir.

L'Europe de l'enseignement est plurielle à son tour.